

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — procédure engagée par X**

(Affaire C-318/13) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Directive 79/7/CEE — Égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale — Assurance accident des travailleurs salariés — Montant d'une indemnité forfaitaire pour préjudice permanent — Calcul actuariel fondé sur l'espérance de vie moyenne selon le sexe du bénéficiaire de ladite indemnité — Violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union)**

(2014/C 395/20)

Langue de procédure: le finnois

**Jurisdiction de renvoi**

Korkein hallinto-oikeus

**Partie dans la procédure au principal**

X

**Dispositif**

- 1) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale prévoyant, pour le calcul d'une prestation sociale légale versée en raison d'un accident du travail, l'application, comme facteur actuariel, de la différence d'espérance de vie entre les hommes et les femmes, lorsque l'application de ce facteur conduit à ce que la réparation versée en une fois au titre de ladite prestation est inférieure, lorsqu'elle est allouée à un homme, à celle que percevrait une femme du même âge qui se trouve dans une situation similaire.
- 2) Il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier si les conditions de l'engagement de la responsabilité de l'État membre sont remplies. De même, quant à la question de savoir si la réglementation nationale en cause au principal constitue une violation «suffisamment caractérisée» du droit de l'Union, cette juridiction devra prendre en considération, notamment, le fait que la Cour ne s'est pas encore prononcée sur la licéité d'une prise en compte d'un facteur fondé sur l'espérance de vie moyenne selon le sexe lors de la détermination d'une prestation versée au titre d'un régime légal de sécurité sociale et relevant du champ d'application de la directive 79/7. La juridiction de renvoi est également appelée à tenir compte de la faculté accordée aux États membres par le législateur de l'Union, qui s'est manifestée à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/113/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, ainsi que de l'article 9, paragraphe 1, sous h), de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. Ladite juridiction sera, en outre, appelée à considérer que la Cour a jugé, le 1<sup>er</sup> mars 2011 (C-236/09, EU: C:2011:100), que la première desdites dispositions est invalide, celle-ci enfreignant le principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

<sup>(1)</sup> JO C 233 du 10.08.2013

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles — Belgique) — Burgo Group SpA/Illochroma SA, en liquidation, Jérôme Theetten, agissant en qualité de liquidateur de la société Illochroma SA**

(Affaire C-327/13) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Procédures d'insolvabilité — Notion d'«établissement» — Groupe de sociétés — Établissement — Droit d'ouvrir une procédure secondaire d'insolvabilité — Critères — Personne autorisée à demander l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité)**

(2014/C 395/21)

Langue de procédure: le français

**Jurisdiction de renvoi**

Cour d'appel de Bruxelles

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Burgo Group SpA

Parties défenderesses: Illochroma SA, en liquidation, Jérôme Theetten, agissant en qualité de liquidateur de la société Illochroma SA

**Dispositif**

- 1) *L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens que, dans le cadre de la mise en liquidation d'une société dans un État membre autre que celui dans lequel elle a son siège social, cette société peut également faire l'objet d'une procédure secondaire d'insolvabilité dans l'autre État membre, où elle a son siège social et où elle est dotée d'une personnalité juridique.*
- 2) *L'article 29, sous b), du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que la question de savoir quelle personne ou autorité est habilitée à demander l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité doit être appréciée sur le fondement du droit national de l'État membre sur le territoire duquel l'ouverture de cette procédure est demandée. Le droit de demander l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité ne peut toutefois pas être limité aux seuls créanciers domiciliés ou ayant leur siège social dans l'État membre sur le territoire duquel est situé l'établissement concerné ou aux seuls créanciers dont la créance a son origine dans l'exploitation de cet établissement.*
- 3) *Le règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que, dès lors que la procédure principale d'insolvabilité est une procédure de liquidation, la prise en compte de critères d'opportunité par la juridiction saisie d'une demande tendant à l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité relève du droit national de l'État membre sur le territoire duquel l'ouverture de cette procédure est demandée. Les États membres, quand ils fixent les conditions pour l'ouverture d'une telle procédure, doivent toutefois respecter le droit de l'Union et, notamment, les principes généraux de celui-ci ainsi que les dispositions du règlement n° 1346/2000.*

(<sup>1</sup>) JO C 226 du 03.08.2013

---

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 4 septembre 2014 — Commission européenne/République hellénique**

(Affaire C-351/13) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Directive 1999/74/CE — Articles 3 et 5, paragraphe 2 — Élevage de poules pondeuses — Cages non aménagées — Interdiction — Élevage des poules pondeuses dans des cages non conformes aux exigences résultant de cette directive)**

(2014/C 395/22)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Marcoulli et B. Schima, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentants: I.-K. Chalkias, E. Leftheriotou et M. Tassopoulou, agents)